



WORLD FEDERATION OF ENGINEERING ORGANIZATIONS
FEDERATION MONDIALE DES ORGANISATIONS D'INGENIEURS

STATUS

(Ce document est une traduction de courtoisie, la version anglaise est le texte officiel)

Approuvés par l'Assemblée générale le 8 septembre 2011
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Article 1 **LA FÉDÉRATION**

La Fédération Mondiale des Organisations d'Ingénieurs (la Fédération) est une organisation non gouvernementale internationale. Sa durée est illimitée. Le lieu d'établissement des bureaux de la Fédération et de son Délégué Général est recommandé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 2 **OBJECTIFS**

La Fédération a pour objectif de travailler avec ses membres afin que les avancées réalisées dans les domaines de l'ingénierie et de la technologie contribuent au progrès économique et social dans le monde entier ; de faire progresser l'égalité des chances dans cette profession dans l'intérêt de tous ; de développer la paix dans le monde.

Article 3 **COMPOSITION**

Section A

La Fédération est composée de membres nationaux, internationaux et affiliés disposant d'un droit de vote ainsi que de membres correspondants, associés et techniques non habilités à voter.

Section B

Un membre national est une organisation nationale d'ingénieurs ou un syndicat, un groupe d'organisations professionnelles d'ingénieurs considérés comme les plus représentatifs et dont les compétences techniques sont conformes aux normes établies dans le pays en question.

Section C

Un membre international est un syndicat ou un groupe d'organismes nationaux professionnels d'ingénieurs qui, s'appuyant sur une base multilatérale en fonction des intérêts régionaux ou internationaux, s'est montré apte à mener à bien des activités permanentes.

Section D

Un membre affilié est constitué d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'ingénieurs considérées comme étant les plus représentatives de professionnels dont les compétences techniques sont conformes aux normes élaborées dans une zone géographique donnée.

Section E

Un membre correspondant est une organisation nationale professionnelle d'ingénieurs qui ne peut prendre part aux activités de la Fédération, en tant que membre national à part entière, mais souhaite y participer par correspondance.

Section F

Un associé est une organisation d'ingénieurs, une société, ou une personne physique qui adhère à la Fédération en vue de lui apporter son soutien et de recevoir des informations régulières sur les activités qu'elle mène.

Section G

Un membre technique est une organisation professionnelle internationale non gouvernementale dont les activités se déroulent principalement dans le domaine de l'ingénierie.

Section H

Les demandes d'adhésion à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées sont adressées au Délégué Général. Le Bureau exécutif procède à leur examen. La désignation des membres fait l'objet d'un vote du Conseil d'Administration ; elle est effective dès que le Délégué Général a reçu le montant de la cotisation annuelle.

Article 4 ADMINISTRATION

L'Assemblée générale est l'instance dirigeante de la Fédération. Dans l'intervalle des sessions de ladite Assemblée, le Conseil d'Administration assure la direction de la Fédération dont les activités sont gérées par le Bureau Exécutif auquel le Délégué Général apporte son assistance. Sauf disposition contraire des présents Statuts : toute décision de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif est prise à la majorité ; le vote peut se faire soit en personne lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, soit par voie électronique et ce, pendant les trente (30) jours que dure le scrutin. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres votants sont présents.

Article 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section A

L'Assemblée générale est composée des représentants de membres en règle. Le quorum est atteint avec un tiers des membres votants représentés. Chaque membre votant, en règle de sa cotisation dispose d'une voix. Il est possible de voter aux sessions ordinaires ou extraordinaires grâce à une procuration établie au nom du représentant d'un membre votant, en règle de sa cotisation et préalablement adressée par courrier au Délégué Général. Avant la tenue des sessions, les membres communiquent au Délégué Général le nom de leur représentant et de toute autre personne de leur délégation.

Section B

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans ; le lieu et la date sont fixés lors de la session ordinaire précédente ou, à défaut, cette décision incombe au Conseil d'administration. Le Président convoque l'Assemblée générale en session extraordinaire sur demande écrite d'un tiers des membres votants ou de sa propre initiative avec l'accord du Conseil d'Administration.

Section C

Le Délégué Général informe l'ensemble des membres ainsi que ceux du Conseil d'Administration des lieux et date des sessions ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale respectivement, un an et trois mois à l'avance au moins.

Section D

Trois mois au moins avant la session, le Délégué Général communique à l'ensemble des membres l'ordre du jour de l'Assemblée générale qu'il a préparé en accord avec le Président et dans lequel figurent les points proposés par les adhérents.

Section E

L'Assemblée générale définit la politique de la Fédération ; outre ses fonctions précisées plus avant dans les présents Statuts, elle a le pouvoir et l'obligation de procéder à :

1. l'élection des responsables et membres nationaux du Conseil d'Administration;
2. l'approbation du montant des cotisations annuelles des membres sur recommandation dudit Conseil ;
3. l'établissement d'un Comité technique permanent (CTP) sur proposition d'un membre national (l'hôte), l'élection de celui-ci, la ratification de la nomination du Président du CTP par l'hôte (avec la qualité de Vice-président) et, sur recommandation du Conseil d'Administration, la suppression du CTP.
4. l'élaboration, la définition d'un mandat et la suppression de tout Comité ou Conseil sur recommandation du Conseil d'Administration.
5. la révision et à la ratification ou à la modification des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et celles du Délégué Général prises depuis la session ordinaire précédente ainsi qu'à l'examen des activités de la Fédération.

Article 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section A

Le Conseil d'Administration est composé des membres votants suivants :

1. les dirigeants, à savoir le Président, le Président élu, le Président sortant, deux vice-présidents exécutifs et le Trésorier
2. huit membres nationaux ;
3. l'ensemble des vice-présidents (à la tête des CTP)
4. six membres internationaux.
5. les membres ne disposant pas du droit de vote : le Trésorier adjoint, le Délégué Général et les présidents des autres comités.

Les personnes nommées à ces postes, à l'exception du Trésorier adjoint et du Délégué Général, peuvent y être maintenues aussi longtemps que le membre qui les parraine est en règle.

Section B

Désigné à l'issue d'un vote de l'Assemblée générale en session ordinaire, le Président élu prend ses fonctions dès la fin de ladite session. Au terme de la session ordinaire suivante le Président élu prend les fonctions de Président. En cas d'incapacité du Président, le Président élu assure la suppléance pour la durée du mandat restant à courir.

Section C

Le Président exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Il est alors Président sortant. Il préside l'Assemblée générale, la réunion du Conseil exécutif et celle du Conseil d'administration. Il peut également nommer un président de session à titre temporaire.

Section D

Les vice-présidents exécutifs et les membres nationaux restent en poste jusqu'à la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale suivant leur élection. Ces élections devraient se dérouler de sorte que la moitié des membres de chaque catégorie exercent leur premier mandat tandis que les autres entament leur second. Le Trésorier assume ses fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale.

Section E

Le Conseil d'Administration réunit au moins une fois par an. Le Délégué Général informe les membres du Conseil du lieu et de la date des réunions du Conseil d'Administration au moins six mois à l'avance. Le Président peut convoquer une réunion extraordinaire sur demande écrite d'un tiers des membres ou de sa propre initiative avec l'aval du Bureau Exécutif après notification par voie électronique un mois à l'avance. Au moins trente jours avant cette réunion, le Délégué Général communique aux membres du Conseil l'ordre du jour qu'il a préparé en accord avec le Bureau Exécutif.

Section F

Outre ses fonctions précisées dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration a le pouvoir et l'obligation de procéder à :

1. l'approbation du budget biennal de la Fédération, indiquant les recettes et dépenses et à la présentation d'un compte rendu à l'Assemblée générale ;
2. l'envoi à l'ensemble des membres de la liste des candidats proposés par les membres votants en règle pour occuper les fonctions de Président élu, de Vice-président exécutif et de membres nationaux du Conseil d'Administration ainsi que le nom du candidat du Bureau Exécutif au poste de Trésorier et ce, quatre mois avant la session ordinaire de l'Assemblée générale ;
3. la réception des rapports du Trésorier et du Commissaire aux comptes ainsi que la présentation d'un compte rendu à l'Assemblée générale ;
4. l'élaboration, à la définition du mandat et à la suppression de toute équipe spéciale ou tout groupe de travail selon les recommandations du Bureau Exécutif ;
5. la révision et à la ratification ou à la modification des décisions du Bureau Exécutif et de celles du Délégué Général prises depuis la session ordinaire précédente.

Article 7 BUREAU EXECUTIF

Section A

Le Bureau Exécutif est composé de membres votants, à savoir : le Président, le Président élu, le Président sortant, deux vice-présidents exécutifs et le Trésorier ainsi que de membres sans droit de vote : le Trésorier adjoint et le Délégué Général.

Section B

Le Bureau Exécutif nomme l'auditeur interne, le Trésorier adjoint et le Délégué Général.

Section C

Le Délégué Général informe les membres de la Fédération des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau Exécutif.

Article 8 FINANCEMENT

Section A

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Section B

Chaque membre national, international ou affilié accepte de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations sont exigibles le 31 janvier de chaque année. Les membres dont la situation mérite un examen particulier peuvent, jusqu'au 31 janvier, adresser au Délégué Général une demande de report jusqu'au 31 juillet de la même année. Cette demande est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Section C

Le membre qui démissionne ou dont l'adhésion est résiliée est tenu de régler sa cotisation pour l'exercice en cours et ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur tout ou partie des fonds de la Fédération.

Section D

Un membre de la Fédération est considéré comme n'étant pas en règle n'est pas autorisé à exercer un droit ou bénéficier d'un privilège quelconque au titre de son adhésion s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au 31 décembre ou à la date de l'Assemblée générale tenue la même année, la première des deux dates étant retenue, ou si sa situation n'a pas fait l'objet d'une décision particulière du Bureau Exécutif. Le Conseil d'administration peut de plus voter la résiliation de l'adhésion dudit Membre.

Section E

L'adhésion d'un membre cumulant quatre ans d'arriérés de cotisation est automatiquement résiliée sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

Section F

Sur demande officielle signée de son Président, un membre dont la situation a fait l'objet d'une décision particulière du Bureau Exécutif peut retrouver son statut de membre à part entière en réglant la totalité de la cotisation due pour l'exercice en cours, sans qu'il ait toutefois à effectuer de versements au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de conditions spéciales.

Section G

Les projets spéciaux désignés comme tels par le Conseil d'Administration sont financés en totalité ou en partie par des contributions volontaires.

Section H

La Fédération est habilitée à recevoir des dons de toutes les sources approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 9 **DÉMISSION ET EXPULSION DE MEMBRES**

Section A

Tout membre souhaitant démissionner doit en informer le Délégué Général par écrit six mois à l'avance.

Section B

L'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers résilier l'adhésion d'un membre qui a manqué à ses obligations envers la Fédération ou dont les activités sont contraires aux objectifs de ladite Fédération.

Article 10 **DIVISIBILITÉ**

Si, lors d'une action judiciaire engagée dans le pays d'immatriculation de la Fédération, l'une des dispositions des présents Statuts est déclarée contraire à la loi, les autres n'en restent pas moins en vigueur.

Article 11 **INDEMNISATION**

Sauf interdiction en vertu de la loi en vigueur, la Fédération peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'Administration, couvrir et dégager de toute responsabilité les dirigeants, membres du Conseil d'Administration ou employés de la Fédération quels qu'ils soient, en poste ou l'ayant été, pour des actes, erreurs, omissions commis dans le cadre de leurs fonctions et obligations respectives. La Fédération ne couvre ni ne dégage de toute responsabilité les dirigeants, membres du Conseil d'Administration ou employés de la Fédération quels qu'ils soient, en poste ou l'ayant été, d'infractions pénales ou de dommages découlant de fautes ou de négligences professionnelles pour lesquelles la Fédération est tenue responsable. La Fédération peut autoriser la souscription d'une assurance pour le compte de tout dirigeant, membre du Conseil d'Administration ou employé visant à couvrir des actes, erreurs ou omissions qui leur sont reprochés ou ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article 12 **RÉVISION DES STATUS**

La révision des présents Statuts peut être votée en Assemblée générale à la majorité des deux tiers, sur la base d'un projet recommandé par le Conseil d'Administration soumis à l'ensemble des membres cinq mois au moins avant la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire. L'initiative peut être prise par un ou plusieurs membres de la Fédération en règle par le biais d'une communication avec le Conseil d'administration.

Article 13 **DISSOLUTION**

Convoquée à cette fin, l'Assemblée générale peut voter à la majorité des deux tiers la dissolution de la Fédération. Quel que soit le motif de la dissolution de la Fédération, l'Assemblée générale nomme un liquidateur dont elle précise les compétences et, le cas échéant, le montant de la rémunération ; elle désigne par ailleurs le ou les bénéficiaires des fonds restants.

Article 14 **PROCÉDURES DES DEBATS**

Le Président ou membre assurant la présidence des réunions de la Fédération peut nommer un ou plusieurs conseillers sur les procédures à suivre pour les débats ou s'inspirer, à cet égard, des règles énoncées dans l'ouvrage *Robert's Rules of Order*.